

FICHE 7 : PORTABILITE ET MISE EN SUSPENS DU CET
--

I- Portabilité du CET au sein des 3 fonctions publiques

En cas de mutation, d'intégration directe, de détachement, ou de mise à disposition auprès d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics, d'une collectivité locale ou d'un établissement relevant de la Fonction Publique Territoriale ou de la Fonction Publique Hospitalière, l'agent conserve les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps, sur présentation d'une attestation de son administration d'origine des droits existant dans le CET.

L'utilisation des droits est ouverte à la date d'affectation de l'agent.

La gestion du compte (alimentation et utilisation) se poursuit conformément aux modalités en vigueur dans le service d'accueil, qui en assure le suivi.

Ces dispositions s'appliquent également aux stagiaires issus de la FPH et de la FPT qui conservent leurs droits acquis sur leur CET. Ils ne pourront toutefois les utiliser qu'une fois titularisés.

NB : Ces dispositions, issues du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 ne sont applicables qu'à compter du 30 décembre 2018. Aucune disposition rétroactive n'est prévue.

II- Mise en suspens du CET

En cas de placement en disponibilité ou en congé parental, l'alimentation et la consommation sous forme de congés du CET sont suspendues. En revanche les agents placés dans ces positions peuvent solliciter l'indemnisation ou le versement au RAFP pour les jours dépassant le seuil de 15 lors de la campagne d'option annuelle. À cet effet, les services d'origine de ces agents doivent procéder à l'information annuelle prévue au point I de la fiche 5.